

COMPTE RENDU

Le dix-huit janvier deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le douze janvier précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

MAIRE : J-J. GRANAT,

Adjoints : X. PECHAIRAL, V. MAGGI, M. PLA, B. MALLET (arrivé à 18h33 absent à la question n°1), H. NICOLAS, N. CANONGE,

Conseillers : M. EL AIMER, I. ALCANIZ-LOPEZ, J-P. ROUX, A. MATEU, M. MESSINES, F. LOPEZ, C. CERVERO, C. BOUILLET, W. ALCANIZ, S. BREIT (arrivée à 18H54 absente aux questions 1 à 7).

ONT DONNE PROCURATION :

L. HEBRARD donne procuration à B. MALLET,

N. ANDREO donne procuration à J-G. GRANAT,

M. MONNIER donne procuration à M. MESSINES,

C. MARTIN donne procuration à V. MAGGI,

P. PLONGET donne procuration à X. PECHAIRAL,

P. SILVA donne procuration à H. NICOLAS.

Absents : D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Hélène NICOLAS est nommée secrétaire de séance.

* * *

Après que M. J-J. GRANAT, Maire, ait procédé à l'appel des élus, M. David-Alexandre Roux, porte-parole du groupe minoritaire, demande à prendre la parole afin de faire une déclaration. Il indique que "compte tenu des évènements ayant eu lieu à la fin de la précédente séance du conseil qui caractérisent un manque de démocratie, les élus du groupe minoritaire ne siégeront pas au conseil". Suite à cette intervention, les élus du groupe minoritaire quittent leur siège afin de s'installer avec le public présent.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 novembre 2021

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2021 est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Vote à l'unanimité.

2. Organisation du temps de travail

Rapporteur : Hélène NICOLAS, 6^{ème} adjointe

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité (tel que le service scolaire par exemple).

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Des jours de congés supplémentaires dits de fractionnement sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ceux-ci sont attribués de la façon suivante :

- 1 jour supplémentaire si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours en dehors de la période précitée,
- 2 jours supplémentaires si l'agent a pris au moins 8 jours en dehors de la période précitée.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les 8 jours extralégaux (jour du maire, congés spéciaux et fête votive) qui étaient octroyés chaque année sont annulés. Seul le régime légal, tel que décrit ci-dessus, s'applique.

A compter du 1^{er} janvier 2022 également, le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est de 36h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents à temps complet bénéficieront de 6 jours d'ARTT (réduction de temps de travail) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera prélevée du nombre de jours d'ARTT ou, à défaut, du contingent de droit à congés. Le lundi de Pentecôte n'est pas travaillé.

Vote à l'unanimité.

3. Prime d'intéressement à la performance collective des services

Rapporteur : Hélène NICOLAS, 6^{ème} adjointe

A compter de l'année 2022, la collectivité souhaite mettre en place la prime d'intéressement à la performance collective des services.

La prime d'intéressement à la performance collective a vocation à être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires d'un même service, à la condition d'avoir au moins 6 mois d'activité continue et de présence effective au sein de ce service durant l'année de référence.

Par agents non titulaires, il convient d'entendre également les agents de droit privé, dans la mesure où ces derniers participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service pour lequel a été instituée la prime d'intéressement à la performance collective.

Sur décision de l'autorité territoriale, un agent peut être exclu du bénéfice de la prime d'intéressement au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir constatée au titre de la même année. Cette exclusion doit être justifiée par des manquements répétés dans la manière de servir de l'agent. Elle doit se fonder sur des éléments caractérisant cette insuffisance, en particulier sur les résultats de la procédure d'évaluation ou d'entretien professionnel.

L'ensemble des services de la collectivité est concerné par la mise en place de cette prime.

Les objectifs qui seront assignés aux services seront regroupés autour de quatre types d'indicateurs :

- La conduite des politiques publiques et la qualité du service rendu,
- La maîtrise des coûts et l'efficacité des services,
- La gestion des ressources humaines,
- Le développement durable.

Les indicateurs seront définis en concertation entre l'autorité territoriale, les élus ayant la délégation correspondante, et la direction générale des services puis discutés lors des entretiens annuels avec les responsables de direction et de service. Ils seront transcrits dans une fiche d'objectifs portée à la connaissance des agents de chaque service.

L'enveloppe financière allouée à la prime d'intéressement à la performance collective des services est fixée chaque année par l'assemblée délibérante. Elle est à minima égale à 12 000 euros. La prime est versée à chaque ayant-droit en une seule fois, durant le mois de décembre.

L'octroi individuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services se fera aux agents par arrêté du maire.

Vote à l'unanimité.

4. Modification des critères d'attribution du CIA

Rapporteur : Hélène NICOLAS, 6^{ème} adjointe

Par délibération n°17-102 du 11 décembre 2017, le conseil municipal avait approuvé la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions en reposant, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versé chaque mois aux agents qui peuvent en bénéficier. Le CIA est versé annuellement, au mois de décembre.

Jusqu'à présent, les critères qui sont pris en considération pour l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) sont de deux ordres :

- Pour moitié, l'investissement collectif d'une équipe qui sera évalué sur la base des résultats atteints par rapport aux objectifs qui lui ont été assignés,
- Pour moitié, la valeur professionnelle de l'agent qui sera évaluée sur la base des critères suivants :
 - son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
 - son sens du service public,
 - sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
 - la connaissance de son domaine d'intervention,
 - sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Ces critères sont évalués indépendamment du grade et de la fonction, déjà pris en compte dans le cadre de l'IFSE.

Compte-tenu de la mise en place de la prime d'intéressement à la performance collective des services, par délibération n°22-002 du 18 janvier 2022, il est proposé de ne prendre en compte pour l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) que la valeur professionnelle de l'agent. Les critères décrits préalablement pour évaluer la valeur professionnelle de l'agent restent inchangés.

Vote à l'unanimité.

5. Attribution de chèques cadeaux de Noël

Rapporteur : Hélène NICOLAS, 6^{ème} adjointe

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la collectivité souhaite permettre à ses agents de bénéficier de prestations sociales qui visent à améliorer leurs conditions de vie, notamment au titre d'événements particuliers.

A ce titre, elle souhaite que l'ensemble de ses agents bénéficie de chèques cadeaux de Noël à compter de l'année 2022 et pour les années suivantes. Le budget voté chaque année tiendra compte de cette attribution.

Les agents municipaux pouvant bénéficier de ces chèques sont les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique ainsi que les agents non titulaires, à la condition d'avoir au moins 6 mois en position d'activité dans la collectivité au 1^{er} décembre de l'année de versement.

Dans un souci de développement de l'économie locale, les chèques cadeaux proposés seront des chèques FEDEBON, à portée gardoise et mis en place par la fédération départementale des commerçants du Gard avec le concours de la CCI du Gard.

Chaque salarié répondant aux critères énoncés préalablement percevra la somme de 80 euros en chèques cadeaux, le 1^{er} décembre de chaque année. Ces chèques ont une validité de 12 mois et sont non imposables compte-tenu du montant retenu.

La liste des commerçants affiliés à FEDEBON sera consultable au bureau des ressources humaines.

Vote à l'unanimité.

6. Approbation du règlement intérieur des services municipaux

Rapporteur : Hélène NICOLAS, 6^{ème} adjointe

La réglementation applicable aux agents municipaux de Manduel s'appuie sur un ensemble de documents approuvés en conseil municipal et/ou en comité technique, selon la nature du sujet traité.

Il n'existait jusqu'à présent aucun document fédérant toutes les règles applicables et portant sur l'organisation du temps de travail, la gestion du personnel, les règles de vie dans la collectivité ou l'hygiène et la sécurité. Une version du règlement intérieur avait été approuvée en juin 2010 en comité technique seulement mais elle était peu exhaustive et n'a pas été actualisée depuis.

Aussi, il est proposé d'approuver une nouvelle version du règlement intérieur des services municipaux qui prend en compte les délibérations et les décisions prises à l'issue des comités techniques pour détailler au mieux le fonctionnement des services municipaux. Ce document deviendra un document de référence et sera actualisé au fil du temps en fonction des évolutions réglementaires ou des négociations avec les partenaires sociaux. Il servira également de document d'accueil des nouveaux agents municipaux.

Cette nouvelle version du règlement intérieur a été élaborée en collaboration avec les partenaires sociaux pendant plusieurs mois pour être la plus complète possible.

Vote à l'unanimité.

7. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Hélène NICOLAS, 6^{ème} adjointe

Au 1^{er} octobre 2021, les effectifs de la commune comprenaient 101 postes budgétés de fonctionnaire et 11 postes budgétés de non-titulaires de la fonction publique, soit un total de 112 postes.

Avec effet au 1^{er} février 2022, sont proposés les mouvements suivants :

- Dans la filière administrative, fermeture d'un poste d'adjoint administratif à temps complet suite à la titularisation d'un agent au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe après sa période de stage ayant donné satisfaction,
- Dans la filière technique :
 - o fermeture d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet suite à la titularisation d'un agent au grade de technicien après sa période de stage ayant donné satisfaction,
 - o fermeture d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de 28 heures suite à un départ à la retraite,
 - o ouverture d'un poste d'adjoint technique à 28 heures, pour remplacer le départ à la retraite.

En conséquence, suite aux trois fermetures et à une ouverture de poste, les effectifs de la commune comprennent, au 1^{er} février 2022, 99 postes budgétés de fonctionnaire et 11 postes budgétés de non-titulaires de la fonction publique, soit un total de 110 postes.

Vote à l'unanimité.

8. Remboursement des frais pour les élus municipaux

Rapporteur : Xavier PECHAIRAL, 1^{er} adjoint

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux, le remboursement de certaines dépenses particulières.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal.

Ces remboursements de frais sont donc limités aux cas suivants en ce qui concerne les élus municipaux :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais d'aide à la personne,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires.

Les assemblées locales ne peuvent pas légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Vote à l'unanimité.

9. Mandat spécial pour une participation du maire au congrès des maires de France en 2021

Rapporteur : Xavier PECHAIRAL, 1^{er} adjoint

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

La prise en charge de ces frais de déplacement reste conforme aux montants fixés par décret et votés lors de la délibération n°22-007.

Chaque année, le congrès des maires de France se tient à Paris, au parc des expositions de la porte de Versailles. En 2021, il s'est déroulé durant la période du 16 au 18 novembre 2021.

Le maire de Manduel s'y est rendu.

En application de la délibération n°22-007, il est proposé de conférer un caractère de mandat spécial à ce déplacement et d'autoriser la prise en charge des frais du maire liés à sa participation à cette manifestation.

Il est rappelé que, conformément à la délibération n°22-007, la présente délibération peut être postérieure à l'exécution de la mission.

Vote à l'unanimité (M. J-J. GRANAT, Maire, ne participe pas au vote)

10. Frais de représentation du maire

Rapporteur : Xavier PECHAIRAL, 1^{er} adjoint

L'article L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Par délibération n°22-007, le conseil municipal a voté la délibération cadre portant sur le remboursement des frais pour les élus municipaux.

Dans un souci de transparence des comptes publics, il est proposé au conseil municipal de définir une enveloppe dédiée aux frais de représentation du maire. Il est proposé de fixer le montant annuel à 2.000 euros.

Vote à l'unanimité (M. J-J. GRANAT, Maire, ne participe pas au vote).

11. Délégation de service public – Fourrière automobile municipale – Attribution

Rapporteur : Norbert CANONGE, 7^{ème} adjoint

La commune a approuvé par délibération n°21-078, en date du 25 juin 2021, le principe de délégation de service public concernant le service de fourrière automobile municipale.

La publicité pour la mise en concurrence a été réalisée conformément aux prescriptions du code de la commande publique dans sa troisième partie. La publicité a été envoyée au BOAMP et au Midi libre le 22 septembre 2021. La remise des offres était fixée au 22 octobre 2021.

Toutefois, aucune offre n'a été remise.

Il est donc proposé de conclure un nouveau contrat de concession, avec le concessionnaire actuel, donnant entière satisfaction et répondant à toutes les obligations réglementaires. Ce contrat a une durée de 4 ans du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2026.

Les véhicules concernés par le présent cahier des charges sont les véhicules deux, trois et quatre roues, les caravanes et les remorques ainsi que les véhicules poids lourds.

Pour la restitution des véhicules, le délégataire devra se conformer à l'article R325-41 du code de la route.

Enfin pour retracer son activité annuelle, le délégataire devra transmettre tous les ans, un rapport de son activité sur le territoire communal.

Vote à l'unanimité

12. Groupement de commandes pour la réalisation d'un diagnostic sur les pratiques de gestion et d'entretien des cimetières communaux

Rapporteur : Bernard MALLET, 5^{ème} adjoint

Depuis la loi Labbé du 6 février 2014, la réglementation se durcit progressivement afin d'interdire l'utilisation de produits phytosanitaires, plus connus sous l'appellation pesticides, dans les espaces verts. Ces substances polluent les eaux de surface et les nappes d'eau souterraines et présentent un danger pour notre santé et notre environnement.

Face à ces enjeux environnementaux et de santé publique, l'EPTB Vistre Vistrenque s'est engagé volontairement il y a plusieurs années pour accompagner les communes du territoire dans une démarche zéro pesticide.

Aujourd'hui l'EPTB Vistre Vistrenque souhaite poursuivre son action en proposant aux communes situées sur son périmètre géographique de faire réaliser par un prestataire un diagnostic sur les pratiques actuelles de gestion et d'entretien de leurs cimetières. Le prestataire aura également en charge la définition de préconisations visant à ne plus utiliser de produits chimiques sur ces espaces.

Par ailleurs, en vue d'une mutualisation efficace des moyens et obtenir des économies d'échelles, l'EPTB Vistre Vistrenque propose la constitution d'un groupement de commandes, dont il sera le coordonnateur, avec les communes du territoire. Bénéficiant d'aides publiques à hauteur de 80%, l'EPTB indique aux communes futures membres du groupement de commandes qu'il restera à leur charge la participation financière de 20% du diagnostic (soit environ 1.800€ HT pour un « petit cimetière » 2.700€ HT pour un « cimetière moyen » et 3.600€ HT pour un « grand cimetière », montants indicatifs).

Vote à l'unanimité

13. Aménagement du cœur de ville – rue de la Paix, rue d'Austerlitz et rue Bigot – Demande de subvention à l'Etat

Rapporteur : Bernard MALLET, 5^{ème} adjoint

Dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissement affiché dans le contrat Bourg-Centre en partenariat avec la région Occitanie, le département du Gard, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et le pôle d'équilibre territorial rural Garrigues et Costières de Nîmes, la commune de Manduel s'est engagée dans une démarche de réhabilitation de son cœur de ville et de reconquête au profit des piétons et des

cyclistes des espaces auparavant occupés par l'automobile (Axe 1 – L'affirmation d'une centralité et d'une identité de cœur de ville, Fiche action 1.1 – Valoriser et requalifier les espaces publics du centre-ville). Après avoir réalisé les travaux de requalification du cours Jean Jaurès, place de la mairie et place Saint-Genest (Projet 1.1.1) et alors que la restauration de l'église est en cours (Projet 1.2.1) et les demandes de subvention pour la restauration de la borne miliaire adressées aux différents partenaires (Projet 1.2.3), la commune prépare la réalisation des travaux des rues suivantes : rue de la Paix, rue d'Austerlitz et rue Bigot (projet 1.1.4 du contrat Bourg-Centre).

La rue de la Paix est une artère étroite qui permet de connecter le parking de délestage situé au sud de la ville (projet 3.1.1 du contrat Bourg-Centre terminé durant l'été 2021) au cours Jean Jaurès, situé au cœur de ville. Cette voie notamment nécessite un ré-aménagement qualitatif afin d'inciter et de sécuriser les déplacements piétonniers. Pour autant, comme la rue ne peut être totalement piétonnière du fait de la présence de nombreuses habitations avec garage, il est prévu de mettre en place une zone de rencontre sur la base des préconisations du bureau d'études CEREMA.

Par ailleurs, pour éviter les arrêts de véhicule au pas des portes d'habitation, arrêts qui rendent dangereux les déplacements des piétons et des cyclistes sur ces voies étroites, un parking d'une dizaine de places en zone bleue sera aménagé, rue Bigot. Il offrira également une solution aux usagers qui souhaitent se rendre au bureau de la poste, situé à proximité.

Ces travaux de réhabilitation vont être réalisés sous la coordination de trois maîtrises d'ouvrage :

- La maîtrise d'ouvrage de Nîmes Métropole pour la réfection des réseaux humides,
- La maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte d'électricité du Gard (SMEG) pour l'enfouissement des réseaux secs,
- La maîtrise d'ouvrage de la commune de Manduel pour la réfection de la chaussée et son aménagement.

Pour la maîtrise d'ouvrage qui concerne la commune, les travaux sont estimés à 345.500 euros HT. Le détail quantitatif estimatif (DQE) joint en annexe en donne les répartitions par nature.

Pour réaliser ces travaux, il est envisagé le plan de financement suivant :

Financier	Montant	% du prix total HT
Etat (DETR ou DSIL)	138.200 euros	40%
Région	34.550 euros	10%
Sous-total	172.750 euros	
CA Nîmes Métropole	86.375 euros	25%
Commune	86.375 euros	25%

Aussi, il est proposé de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) ou de la DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local).

Vote à l'unanimité

14. Aménagement du cœur de ville – rue de la Paix, rue d'Austerlitz et rue Bigot – Demande de subvention à la Région

Rapporteur : Bernard MALLET, 5^{ème} adjoint

Comme pour la précédente question, il s'agit donc d'autoriser le Maire à solliciter l'attribution d'une aide à la Région Occitanie.

Vote à l'unanimité.

15. Aménagement du cœur de ville – rue de la Paix, rue d'Austerlitz et rue Bigot – Demande de subvention à la Communauté d'agglomération

Rapporteur : Bernard MALLET, 5^{ème} adjoint

Comme pour la précédente question, il s'agit donc d'autoriser le Maire à solliciter l'attribution d'une aide de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole à hauteur de la moitié du reste à charge pour la commune après déduction des autres subventions obtenues.

Vote à l'unanimité.

16. Acquisition de capteurs de CO₂ – Demande de subvention à l'Etat

Rapporteur : Valérie MAGGI, 2^{ème} adjointe

Le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des sports (MENJS) a recommandé l'utilisation de capteurs de CO₂ pour déterminer la fréquence et la durée d'aération nécessaire dans chaque local ou contrôler le bon fonctionnement de la ventilation mécanique, et ainsi compléter le dispositif de lutte contre la transmission du SARS-CoV-2 en milieu scolaire.

Afin d'encourager le déploiement de ces équipements dans les écoles, le ministre a annoncé qu'un soutien financier exceptionnel serait apporté par l'État aux collectivités territoriales ayant acheté des capteurs CO₂ afin d'en munir les écoles publiques. Initialement fixée au 31 décembre 2021, la date limite de dépôt des demandes de subvention est repoussée au 30 avril 2022.

L'inhalation d'aérosols contenant des virus SARS-CoV-2 est l'un des trois modes de transmission du COVID-19. Elle se produit essentiellement dans les espaces clos. Ces aérosols peuvent rester suspendus dans l'air pendant plusieurs heures et être transportés sur des distances supérieures à 2 mètres.

Il est donc recommandé d'équiper chaque école de capteurs pour contrôler les seuils de concentration de CO₂ et ainsi déterminer la fréquence d'aération nécessaire pour chaque local ou contrôler le bon fonctionnement de la ventilation mécanique. Il n'est pas nécessaire d'équiper chaque local/salle de classe d'un capteur.

Les établissements peuvent recourir à des capteurs mobiles qui pourront être utilisés dans différents locaux.

Aussi, la commune de Manduel souhaite équiper l'ensemble de ses écoles communales de capteurs CO₂ et sollicite l'aide de l'Etat dans le cadre de cet investissement.

Vote à l'unanimité.

17. SPL AGATE – Rapport assemblée spéciale 2020

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

La commune de Manduel est actionnaire de la société publique locale (SPL) AGATE à hauteur de 0,10% du capital détenu et possède une action sur les 1.000 actions de la société, chaque action ayant une valeur nominale de 225 euros.

L'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales précise que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres. »

C'est au titre de cet article que le conseil municipal est amené à se prononcer sur le rapport annuel 2020 présenté.

Vote à l'unanimité.

18. Convention entre la commune de Manduel et la MSA Provence Azur relative à la prestation de service unique pour l'accueil du jeune enfant

Rapporteur : Valérie MAGGI, 2ème adjointe

La prestation de service conformément au décret N°2000-762 du 01 août 2000 subventionne les établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) afin de garantir au gestionnaire un financement par la participation de la caisse CAF ou MSA.

La commune de Manduel a une convention avec la MSA du Languedoc et la MSA Alpes Vaucluse pour les enfants relevant de ces organismes. Depuis le quatrième trimestre déclaratif, l'EAJE accueille un enfant relevant de la MSA Provence Azur.

La signature de cette nouvelle convention permettra à la commune de percevoir le versement de la prestation de service pour cet enfant dont les parents travaillent hors du département du Gard. Elle sera reconductible d'année en année.

Par ailleurs, la consultation des ressources est nécessaire pour le calcul du tarif horaire d'accueil pour les EAJE financés par la MSA au titre de la prestation de service.

Dans le cadre de la simplification des démarches, un service en ligne permet la consultation des ressources à partir du portail « msa.fr ».

Ces informations sont confidentielles et à ce titre, elles sont transmises dans un cadre sécurisé accessible sur internet au travers d'un Bouquet-Tiers-Structures.

Ce service en ligne est accessible actuellement pour l'EAJE municipal pour les allocataires relevant de la MSA du Languedoc.

Cette convention permettra à la structure de consulter les ressources des allocataires relevant de la MSA Provence-Azur.

Vote à l'unanimité.

19. Décisions du maire

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'informer l'assemblée municipale des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

Ce point n'appelle pas de vote.

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Décision n°031-2021 du 23 novembre 2021

La décision a pour objet la signature de l'avenant 1 au lot 3, traitement des façades –bardage bois, pour les travaux de réhabilitation énergétique du groupe scolaire Fournier avec la société Façades Chaarane, située à Vauvert, pour un montant de 10 150 € HT soit 12 180€ TTC. Cet avenant a été conclu afin d'étendre le bardage bois au niveau d'une classe maternelle et au niveau de l'école primaire pour une couverture totale des façades.

Décision n°032-2021 du 23 novembre 2021

La décision a pour objet la signature des bordereaux des prix actualisés pour le lots 1 et 2 des fournitures en produits d'entretien avec la SAS Blanc (lot 1) et la Société IGUAL (lot 2). Le montant maximum de chaque lot demeure inchangé.

Décision n°033-2021 du 06 décembre au 2021

La décision a pour objet de déléguer au nom de la commune de Manduel, l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie dans le cadre de l'aliénation portant sur les parcelles AB n°235, AB n°268.

Décision n°034-2021 du 07 décembre au 2021

La décision a pour objet d'exercer le droit de préemption et d'acquérir une partie de l'immeuble cadastrée AB n°357 sise 4 rue Bigot pour un montant de 99.000€.

L'acquisition de cette partie de la parcelle est destinée à accueillir un nouveau parking afin de faciliter le stationnement et la circulation dans ce secteur ;

Décision n°035-2021 du 9 décembre 2021

La décision a pour objet la signature de l'avenant 1 au lot 5, Electricité, pour les travaux de réhabilitation énergétique du groupe scolaire Fournier, avec la société Créa Solair, située à Nîmes pour un montant de 2325€ HT, soit 2.07% par rapport au montant initial du marché. Des travaux électriques non prévus initialement ont été rendus nécessaires en cours de marché.

Décision n°036-2021 du 24 décembre 2021

La décision a pour objet la signature de l'avenant 2 du lot 1 portant sur le dommage aux biens à la SMACL modifiant la superficie de l'état du patrimoine.

La nouvelle superficie de l'état du patrimoine est de 16 522m² à compter du 01 janvier 2022.

Cette augmentation est due à l'intégration de l'ancienne propriété « Mazoyer » dans le patrimoine communal.

Décision n°001-2022 du 3 janvier 2022

La décision a pour objet la signature d'un contrat de maintenance logiciel pour l'état civil, les élections et le recensement militaire, avec la société SAS Odyssée, située à Malemort (19360) pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, pour un montant de 1.322,80€ HT soit 1.527,11€ TTC.

Décision n°002-2022 du 4 janvier 2022

La décision a pour objet la signature d'une modification n°2 au marché de marché travaux de voirie 2021 avec le Groupement Lautier Moussac / Daumas TP, situé à Moussac (30190). Il est précisé que l'ensemble du marché est affecté au mandataire Lautier.

Décision n°003-2022 du 5 janvier 2022

La décision a pour objet la prise en compte d'une erreur de calcul sur l'acte d'engagement de la société Bouygues Energie Services pour le contrat de performance énergétique de l'éclairage public. Le montant annuel pour la première année est corrigé et s'élève à 58.966,88€ HT.

Le montant total pour l'ensemble des 6 années s'élève à 342.448,08 € HT soit 410.937,70 € TTC (et non 410.937,66€ TTC). Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

20. Questions diverses

La séance est levée à 19 heures 24.